

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/71 du 26 octobre 2023

Nombre de Conseillers : 53
En exercice : 53
Quorum : 27
Présents : 42
Absents : 11
Votants : 42
- dont « pour » : 42
- dont « contre » : 0
- dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte-Dode, les membres du Conseil Communautaires de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 19 octobre 2023.

Présents : C Abadie, P Baron, J Bernichan, C Bonnassies, A Bourdallé, P Cano, JM Castay, V Cyriaque, JF Daubian, C Daujan, JC Dazet, JF Doz, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, A Fonvielle, F Gouzenne, D Jové, JC Laborie, C Ladois, JM Laffitte, S Lahille, P Laprebende, JM Le Mao, JP Magni, JJ Maumus, F Monserrat, M Moura, M Nogues, D Pomies, J Puch Nedellec, J Roncalez (suppléante JN Jammet), C Salles, B Sarrelabout, R Sassoli, L Soriano, P Taran, F Thiroit, H Tujague, M Ulian, O Vendome, C Verdier

Absents excusés : M Doneys, G Pujos, D Tugaye,

Absents non excusés : JF Abadie, Aguer Costes, C Bousquet, F Dupouey, C Mailhos, P Saintagne, G Tanques, JC Verdier

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : A Bourdallé

OBJET : Planification communale : modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-8 et L.153-9 relatif à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres d'une Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/04 en date du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne n°2023/65 en date du 26 octobre 2023 approuvant la Charte de Gouvernance concernant la planification intercommunale et communale,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes est habilitée à partir depuis le 09 mai 2023 à poursuivre des procédures communales,

CONSIDÉRANT les modalités de collaborations pour l'évolution des procédures communales de planification qui seraient à engager, édictées par la Charte de Gouvernance portant sur la planification intercommunale et communale,

CONSIDÉRANT que la Conférence Intercommunales des Maires du 12 octobre 2023 a débattu des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que pour la poursuite, l'achèvement et l'engagement de procédures communales,

CONSIDÉRANT que le projet de Charte de Gouvernance a été discuté en Conférence Intercommunale des Maires mais également lors d'un temps d'échange en commission le 26 septembre 2023, avec envoi préalable des documents de travail aux membres de la commission ainsi que de la Conférence Intercommunale des Maires,

CONSIDÉRANT l'éventuelle nécessité de faire évoluer des documents d'urbanisme communaux afin de répondre aux différents enjeux du territoire d'ici à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

La Présidente expose les motifs suivants :

La Communauté de Communes, dans la continuité de sa prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, mais également de poursuite des procédures communales en termes de planification, en cours avant la prise de compétence, souhaite en accord avec ses communes membres définir des modalités pour les procédures communales qu'il serait nécessaire d'engager d'ici à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Pour ce faire, et afin de poser des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres, une Charte de Gouvernance a été rédigée pour la planification intercommunale et communale et approuvé le 26 octobre 2023 en Conseil Communautaire.

Il est donc proposé, au sein de l'article 4.2 de cette Charte, pour les évolutions des documents de planification existants les modalités suivantes :

« La Communauté de Communes s'engage à réaliser des procédures d'évolution des documents communaux (hors élaboration et révision (article L.153-2 du CU) étant donné l'élaboration du PLUi) dans l'attente de l'approbation du PLUi. Seront donc autorisés des procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée, de mises à jour, révision allégée ainsi que de déclaration de projet. Néanmoins, ces procédures d'évolution ne doivent pas être de nature contraires aux orientations déjà retenues par les élus dans le cadre du PLUi et ne pourront plus intervenir passé le débat du PADD du PLUi.

Pour les évolutions souhaitées, les communes solliciteront la Présidente de la Communauté de Communes par délibération pour en préciser les raisons. Le Conseil de Communauté devra statuer pour valider ou non cette demande.

Ces procédures seront réalisées par un bureau d'études. De plus, la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne accompagnera techniquement les communes au même titre que les procédures initiées avant la prise de compétence (cf. article 4.1).

Les frais liés à ces procédures restent financièrement à la charge des communes. Ils comprennent le paiement des prestations réalisées par les bureaux d'études et le commissaire enquêteur selon la procédure ainsi que les modalités de communication et de publicité. »

L'accompagnement technique de la Communauté de Communes dont il est fait référence est le suivant :

« La Communauté de Communes accompagnera la commune, qui reste maître techniquement et politiquement de sa procédure. Elle suivra ainsi les points techniques (suivi des réunions de travail, relecture des documents). La Communauté de Communes, du fait de la prise de compétence réalisera désormais le suivi administratif (actes administratifs (délibérations, arrêtés), saisine PPA, enquête publique) et de communication (modalités de publicités obligatoire, impressions etc.) de la procédure. Ces étapes seront réalisées en étroite collaboration avec la commune concernée. »

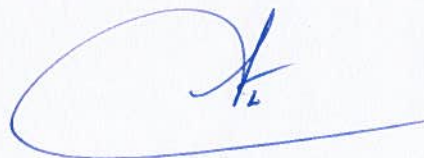
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PERMETTRE** d'engager toute procédure d'évolution de documents d'urbanisme communaux qui serait nécessaire selon la définition des modalités de collaboration présentées,
- **D'APPROUVER** tous les termes de la définition des modalités de collaboration exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.